

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 16 (1928)

Heft: 277

Artikel: Où nous en sommes...

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259400>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

toutes les exigences de l'hygiène et du confort: balcons ensoleillés, installations modernes pour le bain et la lessive, utilisation ingénieuse et pratique de tout l'espace disponible, de façon à ménager le temps et les forces de locataires attelés à un travail journalier, tout a été prévu et rien oublié! Enfin, l'installation dans l'un des bâtiments de l'un de ces restaurants sans alcool si précieux pour la population zurichoise, et dont l'éloge n'est plus à faire, achèvera de faciliter l'existence des habitants.

N'oublions pas de signaler l'appui généreux prêté par la Municipalité de Zurich, appui qu'elle accorde d'ailleurs à toutes les entreprises qui ont en vue la construction de logements considérés comme d'utilité publique.

C. H.

(D'après la *Nouvelle Gazette de Zurich*.)

Où nous en sommes...

Grâce à l'activité de nos propagandistes et amis, nous avons gagné cette quinzaine encore

9 abonnements nouveaux

Mais il est grand dommage que ces efforts, dont nous sommes si profondément reconnaissantes, soient tenus en échec par les désabonnements de ceux qui ne saisissent pas assez quel appui effectif ils nous donnent en nous restant fidèles, et qui cèdent trop vite à un mouvement irréfléchi en barrant le nom du Mouvement sur la liste des cotisations et abonnements à payer en 1928. C'est ainsi que nous avons perdu cette quinzaine 12 anciens abonnements, et que nous reculons au lieu d'avancer. Notre effectif au 21 février est en effet de 59 unités inférieures à celui du 24 février de l'an dernier, et notre total d'abonnements est plus bas qu'il ne l'a jamais été depuis trois ans.

Pourquoi?...

Causerie juridique

De quelques formalités relatives à la dévolution des successions

On nous demande :¹

1. A qui il faut s'adresser pour faire un testament, et où l'on peut le déposer.

2. Comment il sera procédé pour assurer la dévolution des

¹ Nous rappelons que notre collaboratrice a bien voulu accepter de choisir comme sujet de ses *Causeries juridiques* telle ou telle question que lui signaleraient ses lectrices comme étant d'un intérêt tout particulier pour les unes ou les autres d'entre elles. La causerie que nous publions aujourd'hui est donc la réponse à une question posée par une abonnée du *Mouvement*. Prière d'indiquer ces sujets sans tarder à la Rédaction de notre journal. (*Réd.*)

également de remarquables calculs au sujet du passage de la comète de Halley.

L'élévation de son caractère et de son esprit s'alliait chez elle en une rare distinction. A tous les agréments de sa personne, elle joignait, dit-on, une main si belle que le peintre Voiriot, ayant fait son portrait, lui demanda la permission de la copier. Commerson donna le nom de « Pautia » à une plante importée de la Chine et du Japon (*Hydrangea hortensia*), qu'il dédia à Mme Lepaute; le botaniste de Jussieu ayant changé, sous la Révolution, le nom de « Pautia » en celui d'« Hortensia », Mme Lepaute est souvent appelée Hortense, bien que ce prénom ne lui ait appartenu à aucun titre. Enfin, on relève dans un numéro du *Mercur* de 1776 ce joli quatrain de M. de la Loupière à Mme Lepaute:

Par vos attraits et vos talents
Vous charmez toujours un sage;
Vos mains ont mesuré le temps,
Vos yeux en décident l'usage.

Mme Lepaute, élue de l'Académie des sciences de Béziers en 1761 fit plusieurs mémoires pour cette société savante, ainsi que pour l'Académie royale des sciences de Paris. Elle mourut à Saint-Cloud en 1788. Lalande lui consacra une longue notice dans sa *Bibliographie astronomique*.

(*Journal suisse d'horlogerie*.)

PAUL D. TISHEIM.

biens au décès d'une personne seule ayant fait un testament, mais n'ayant pas de parents sur place.

Il est difficile de répondre à ces questions de façon très précise pour toute la Suisse, parce que la solution dépend à la fois du droit fédéral et du droit cantonal: Le droit civil a, en effet, été unifié en Suisse depuis 1912, et un code civil unique a remplacé tous les codes civils cantonaux. Mais ce qui concerne la procédure (c'est-à-dire les moyens de faire valoir son droit, les formalités à observer pour le faire reconnaître) est resté du domaine des cantons. Cela permettait aux cantons d'introduire le code civil chez eux sans bouleverser leur administration, mais d'adapter simplement leur administration aux exigences du code.

Or, précisément, les formalités de dévolution de successions ont été en partie laissées aux cantons. Le code civil suisse s'est borné à édicter les principes généraux, laissant aux cantons le soin de déterminer les détails de la procédure et de créer les autorités compétentes pour prendre les décisions qu'il prévoit. Il en résulte que ces formalités varient d'un canton à l'autre et, pour être complet, il faudrait examiner les lois spéciales de nos 22 cantons:

Toutefois il faut noter que les procédures cantonales ne varient pas beaucoup; en matière de successions, par le fait que le code civil a posé quelques principes généraux que les cantons sont obligés de suivre. Il ne leur est donc resté que quelques points de détail à déterminer, et nous pouvons facilement exposer les principes généraux du code qui sont les plus intéressants à connaître, en laissant de côté les dispositions cantonales. Nous indiquerons toutefois en passant, à titre d'exemples, les dispositions complémentaires adoptées par la législation vaudoise.

I. *Forme des testaments.* — Notre code connaît trois testaments: le testament oral, dont nous ne parlerons pas parce qu'il est très peu employé; et deux autres formes de testaments utilisées habituellement: le testament fait par acte public et le testament olographe.

Le premier, le testament par acte public, doit être reçu, suivant certaines formes déterminées, par un « officier public ». Le code civil laisse aux cantons le soin de déterminer qui sera cet officier public. Dans le canton de Vaud, ce sont les notaires qui sont chargés de recevoir et d'écrire ces testaments.

A côté de ce testament, dont les formes doivent être strictement observées, notre code connaît le testament olographe qui n'est soumis à aucune forme particulière, mais doit seulement être écrit en entier, signé et daté (avec la mention du lieu, de l'année, du mois et du jour) de la main du testateur.

Le législateur fédéral a prévu que les cantons doivent pourvoir à ce que ces testaments puissent être déposés auprès d'une autorité. Il est, en effet, important, surtout pour le testament olographe, qu'il puisse être déposé en lieu sûr, afin qu'on le retrouve lors du décès. Dans le canton de Vaud, l'original du testament public reste toujours chez le notaire qui l'a reçu, mais celui-ci en délivre une copie au testateur, et cette copie peut être déposée chez le juge de paix. Quant au testament olographe, il peut être déposé — ouvert ou sous pli cacheté — en mains du juge de paix, qui le garde tel quel dans ses archives.

2. *Procédure suivie au décès d'une personne seule ayant laissé un testament. Mesures de sûreté.* — Depuis le moment du décès jusqu'au moment où les héritiers sont connus, il y a une période d'incertitude, incertitude d'autant plus grande si le défunt n'a pas d'héritiers directs et s'il a fait un testament. Le testament n'étant pas encore ouvert, on ignore qui est héritier et qui a le droit de s'occuper des biens faisant partie de la succession. Pourtant il faut que quelqu'un veille à ce que les biens ne diminuent pas de valeur et à ce qu'ils soient remis intacts à l'héritier. C'est pourquoi le code statue que les cantons doivent instituer « une autorité » chargée de prendre les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérité. Dans le canton de Vaud, on a chargé les juges de paix de cette tâche.

Cette autorité est avisée de tous les décès, et elle doit prendre d'office les mesures nécessaires afin de maintenir en état la succession et d'en assurer la transmission aux héritiers. Elle